

AR PREFECTURE

016-200068914-20190408-D_2019_3_2-DE

Reçu le 18/04/2019



Communauté de Communes

La Rochefoucauld Porte du Périgord

REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Siège social de Montbron

• 2 rue des Vieilles Ecoles
16220 MONTBRON

Tél : 05 45 63 15 16
Fax : 05 45 60 39 93

Antenne de La Rochefoucauld

1 avenue de la Gare
BP 500 14
16110 LA ROCHEFOUCAULD
Tél : 05 45 63 00 52
Fax : 05 45 63 15 36

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles.

La création de la Communauté de Communes la Rocheboucauld Porte du Périgord au 1^{er} janvier 2017, a réuni les Communautés de Communes Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord.

Il existe deux modes de gestion du SPANC sur son territoire : une partie en régie et une partie en affermage avec la société SAUR.

Le SPANC en régie concerne les communes de :

Agris, Bunzac, Chazelles, Coulgens, La Rocheboucauld-en-Angoumois, La Rochette, Marillac-le-Franc, Pranzac, Moulins-sur-Tardoire (uniquement la délimitation Rancogne), Rivières, Saint-Adjutory, Tapognat-Fleurignac, Yvrac-et-Malleyrand.

Le présent règlement s'applique :

- au SPANC en régie sur le territoire de la Communauté de Communes la Rocheboucauld Porte du Périgord, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désignée par « la collectivité » dans sa totalité
- au SPANC en affermage, sur le territoire défini dans le contrat d'affermage, pour l'article 5 de l'annexe 1 du présent règlement.

① Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, dans les cas suivants :

- soit le réseau d'égout n'est pas encore en service,
- soit le réseau existe mais l'immeuble n'est pas raccordé.

1.2 - Obligation de contrôle par les communes

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles doivent à ce titre :

- pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

1.3 - Cas des installations supérieures à 20 EH (de 21 à 199 EH)

Les installations recevant une charge brute comprise entre 21 et 199 équivalent-habitants sont soumises à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations

d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Pour ces installations, le présent règlement s'applique et est complété par l'annexe « spécifique aux assainissements non collectifs de 21 à 199 EH ».

1.4 – Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

- Equivalent-habitant (EH)

On entend par équivalent habitant la quantité moyenne de pollution émise par une personne et par jour (1EH correspond à une pollution de 60g de DBO5 par jour). 1 EH = 1 Pièce Principale.

- Pièce Principale (PP)

C'est l'unité utilisée pour dimensionner l'installation d'assainissement non collectif. Les pièces principales d'une habitation sont les pièces destinées au séjour et au sommeil. Les pièces de service : cuisine, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoir, etc. ne sont pas comprises dans le calcul.

- Filière classique

On entend par filières classiques les installations avec un traitement par le sol. Le dispositif de traitement par le sol en place, soit des massifs reconstitués avec des sables et graviers, ou de la zéolithe. Elles se distinguent ainsi des installations agréées qui utilisent d'autres dispositifs de traitement.

- Filière agréée

Filière non traditionnelle bénéficiant d'un agrément des ministères chargé de l'environnement et de la santé. Cela regroupe les filtres compacts, les microstations, ainsi que les filtres plantés.

- Toilettes sèches

Les toilettes sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5 – Puisard

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

1.6 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.7 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- un envoi du rapport de visite dans un délai de 2 mois après la visite,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur les documents (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de **9h à 12h** et de **14h à 17h** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une permanence à votre disposition à l'antenne de la Rochefoucauld au 1 avenue de la Gare - BP 50014 selon les conditions d'accueil téléphonique.

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès de l'exploitant du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit présenter son projet au SPANC (confère paragraphe 4.2 du présent règlement).

2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être :

- conforme aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 7 mars 2012
 - l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- conforme aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - les prescriptions particulières du service
 - le règlement des documents d'urbanisme (PLU...)
 - des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...)
 - des arrêtés municipaux
- et respecter autant que possible le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'usager par l'exploitant du SPANC.

Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

2.3 – Prescriptions particulières du service

Une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude spécialisé et à la charge du pétitionnaire **est obligatoire pour** :

- Les autres établissements : restaurants, hôtel, camping, salle des fêtes, permis de construire groupé, lotissement, école, gîtes ...
- Les installations supérieures à 20 équivalent habitants, soumises aux obligations de l'arrêté du 21 juillet relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Les installations se situant dans les périmètres de captages rapprochés.
- Les puits d'infiltration, sur la base d'une étude hydrogéologique.
- Les installations se situant en zone inondable. (ici ou dans paragraphe suivant)

En aucun cas, le SPANC n'est maître d'œuvre ou bureau d'étude.

Cette étude peut également être exigée par le SPANC si la complexité du projet ou le contexte local et environnemental le justifie. Cette étude comprend :

- Une étude de sol à la parcelle (pédologie et hydrogéologie),
- La prise en compte des caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur si nécessaire,
- Une description, un dimensionnement et une implantation des différents ouvrages de collecte et de traitement, et les conditions de rejet.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles de vidange,
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'usager, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'usager et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes :

- le numéro du bordereau
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'entretien des autres ouvrages de prétraitement, notamment le bac dégraisseur et le préfiltre, ou un poste de relevage, sont fortement recommandées au moins tous les six mois, sauf circonstances particulières à l'occupation de l'immeuble.

Dans le cas de maisons locatives, le contrat de bail peut définir les modalités d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages de l'assainissement non collectif.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié et arrêté du 21 juillet 2015 susvisés)

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation

- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur

4.2 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible en mairie ou auprès du SPANC, complétée, datée et signée ;
- Une autorisation de rejet dans le cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux traitées sur la parcelle du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (mairie, département, particulier...)
- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines,
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...),
 - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m,
 - le sens de la pente du terrain.

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier :

- une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière,
- une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution que le rejet en milieu hydraulique superficiel, n'est envisageable sur la parcelle privée
- tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal de [1 mois] après réception du dossier de demande complet, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non conformité
- la liste des éléments conformes à la réglementation
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme)

Cet avis est valable 3 ans.

En cas de modification du projet avant son exécution, le propriétaire devra en informer le SPANC pour valider la conformité de la conception.

4.3 – Vérification de l'exécution

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de [5 jours ouvrés] pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de [2 heures].

4.4 – Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de [2 mois après la visite], transmet au propriétaire et au maire de la commune, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation.

Si lors de la visite, le propriétaire n'a pas entièrement exécuté les travaux, il dispose de 6 mois à cette date pour les terminer et dans le cas contraire, une non-conformité sera délivrée.

Dans le rapport de non-conformité, le SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage. Cette contre-visite restera au frais du particulier.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage pourront être déclarés non conformes.

Dans le cadre de ce contrôle, une visite d'information sur l'entretien du dispositif sera réalisée après 1 an de fonctionnement.

Les photos des ouvrages ou rejet prises par des agents du SPANC lors de ce contrôle ne seront en aucun cas communiquées sans l'accord du propriétaire de l'installation.

5 Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

5.1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulant le contenu du contrôle

5.2 – Fréquence du contrôle

Une visite de contrôle périodique est effectuée, en moyenne, tous les [8 ans] pour les installations ne présentant pas de dysfonctionnement majeur.

La fréquence de contrôle est ramenée à [4 ans] :

- lorsqu'un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement ont été mentionnés dans le précédent rapport de visite ou toutes autres conventions,
- pour les filières agréées.

La fréquence du contrôle est ramenée à [1 an]

- lorsqu'une absence d'installation a été mentionnée dans le précédent rapport de visite,
- après la signature de l'acte lors de la vente d'un immeuble, si ce délai a été mentionné dans le précédent rapport de visite,

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier le SPANC peut décider soit de procéder à des contrôles plus réguliers soit de ne pas modifier la fréquence et de demander au propriétaire de lui communiquer entre deux contrôles les documents attestant de l'entretien et des vidanges (Art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012) (voir les conditions prévues à l'article 5.7)

Les installations supérieures à 20 équivalents habitants sont soumises à un contrôle spécifique mentionné dans l'annexe 1 (article 5).

5.3 – Accès à l'installation, fixation des rendez vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Le propriétaire est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai minimum qui ne peut être inférieur à [7 jours ouvrés] et il devra en informer l'occupant dans le cadre d'une maison locative. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez vous. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service : les regards et trappes doivent être parfaitement accessibles.

Il doit être présent ou représenté (par procuration écrite) lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission de contrôle, ils doivent en relever l'impossibilité.

En cas d'absence à un rendez-vous, un récépissé de passage est déposé dans la boîte aux lettres afin que l'usager puisse reprendre contact avec le SPANC. Sans nouvelle de l'usager dans les 10 jours suivant le précédent rendez-vous, un nouveau rendez-vous sera alors fixé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'absence non justifiée à ce deuxième rendez-vous, ce déplacement sans intervention du SPANC sera facturé à l'usager. Tout nouveau déplacement du SPANC sera facturé à l'usager.

5.4 – Documents à fournir

Lors de la visite l'usager est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité,
- facture,
- certificat de vidange,
- compte rendu de visite,
- plans,
- photos,
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009,
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange
- document descriptif des modifications intervenues sur l'installation depuis le précédent contrôle,
- etc...

5.5 – Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non conformité de l'installation

Les photos des ouvrages ou rejet prises par des agents du SPANC lors de ce contrôle ne seront en aucun cas communiquées sans l'accord du propriétaire de l'installation.

5.6 - Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal de [2 mois après la visite], transmet au propriétaire, au maire de la commune, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle
- la liste des points contrôlés

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- l'évaluation de la non conformité (si les installations sont incomplètes ou significativement sous dimensionnées ou si elles présentent des dysfonctionnements ou des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement)
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée

Le propriétaire doit, à partir des prescriptions, réaliser les travaux nécessaires afin de supprimer les causes de la non-conformité dans les délais indiqués ci-dessous :

- **Un an** pour l'absence d'installation
- **Six mois** pour la non-conformité d'une installation neuve ou réhabilitée d'assainissement non collectif suite au contrôle de bonne exécution
- **Un an** en cas de vente immobilière
- **Quatre ans** pour la non-conformité d'une installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou d'une installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

Ces délais de travaux peuvent être raccourcis par le maire selon le degré d'importance du risque constaté.

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport, le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, à une contre-visite, avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis au SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

5.7 – Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

En l'absence de justificatifs, entre deux contrôles périodiques, le SPANC adresse un courrier de relance à l'usager lui demandant la fourniture des documents attestant de l'entretien de son installation. La non-transmission au SPANC des informations déclenche un contrôle de l'installation dans les conditions prévues à l'article 5.3.

5.8 – Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle.

A cet effet, une fiche navette, disponible auprès du SPANC ou sur le site internet, devra être dûment remplie et signée par le propriétaire ou le mandataire pour la commande du contrôle, permettant de faire un lien entre le SPANC et ce dernier.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 2 semaines hors fermeture exceptionnelle du service avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures.

Le SPANC, dans un délai maximal de **1 mois après la visite**, transmet le rapport au propriétaire.

En cas de non conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Le SPANC effectuera une visite un an après la signature de l'acte de vente pour vérifier l'exécution des travaux. Suite à cette visite, des sanctions pourront être appliquées conformément au 6.2.

5.9 – Autre contrôle

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent également être effectués par le SPANC soit :

- à la réception de plaintes écrites,
- à la demande du maire au titre de son pouvoir de police générale

Dans le cadre d'une réclamation, les frais d'analyse seront répercutés au propriétaire de l'installation si le rejet se révèle non conforme et au demandeur, s'il est au contraire conforme.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

⑥ Voies de recours, sanctions

6.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du rapport.

6.2 – Sanctions

Dans le cadre d'un refus d'accès à la propriété privée pour la réalisation de l'un des contrôles ou diagnostics prévus par le service, une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante, pouvant être majorée de 100% pourra être appliquée. En cas d'absence d'installation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

En cas de non réalisation des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif correspondante majorée de 100%.

Dans le cas où le propriétaire ne respecterait pas ses obligations, l'établissement compétent peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, en application de l'article L.1331-6 du Code de la santé publique et de l'article L.2212-1, après mise en demeure préalable.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000€ d'amendes et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L 432-2 du Code de l'Environnement

⑦ Modalité de facturation

7.1 – Types de redevances et redevables

Pour les installations neuves, une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après l'examen préalable de la conception et après toute contre-visite.

Pour les autres installations, une facture sera adressée à l'usager occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) pour le contrôle du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le contrôle sera facturé pour chaque logement disposant d'un système de prétraitement (traitement primaire).

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements jusqu'à 20 Equivalent-Habitants.

Le SPANC peut également percevoir :

La redevance de nouveau déplacement ou déplacement sans intervention, facturée dès lors que le rendez-vous du SPANC n'a pas été reporté en temps utile pour éviter son déplacement ; cela correspond au remboursement des frais de déplacement.

Le remboursement des frais de communication de documents administratifs. Ce montant est calculé conformément à la réglementation en vigueur

Le remboursement des frais de prélèvement et analyse sur rejet en milieu hydraulique superficiel non conforme à la réglementation.

7.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'usager est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle et des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du SPANC et de la collectivité.

7.3 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

⑧ Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son affichage en mairie après adoption par la Collectivité et transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le

Règlement de service

Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord

règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

8.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 28/04/2019

Le Président

Jean-Marc BROUILLET



ANNEXE SPECIFIQUE AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS SUPERIEURS A 20EH

① Dispositions générales

Cette annexe complète le règlement du service de l'assainissement non collectif. Elle s'applique aux installations de 21 à 199 EH.

② Obligations des propriétaires

Dans le cas d'un projet de construction neuve ou réhabilitée ; le pétitionnaire est tenu de procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant son nom, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

Le ou les maîtres d'ouvrage doivent renseigner et transmettre la première année une copie de l'ensemble du cahier de vie de l'installation au SPANC. Puis ils doivent mettre en place conformément au cahier de vie le programme d'exploitation du dispositif et tenir à jour dans la partie 3, les différentes opérations d'entretien et de maintenance.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le ou les maîtres d'ouvrage ou le cas échéant le locataire répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation et transmettent la copie de ce document au SPANC et à l'Agence de l'eau.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.2 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet à l'exploitant du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif spécifique au plus de 20EH.

Ce dossier doit comporter en plus des pièces nécessaires de la demande d'installation d'un assainissement non collectif de moins de 20EH :

- une étude de définition de la filière d'assainissement
- une maquette du panneau d'information du public
- un engagement du fabricant ou maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage sur le respect des niveaux de rejet de l'installation conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015
- en cas d'impossibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel : une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration
- dans les zones à usage sensible (SDAGE), l'avis de l'hydrogéologue agréé en cas d'infiltration des eaux traitées

4.4 – Rapport de visite et suites du contrôle

Le SPANC évaluera la conformité de l'installation suite à la visite sur site avant remblayage des ouvrages et sur présentation du procès-verbal et des résultats des essais de réception.

En l'absence de la présentation du procès-verbal sous un délai de 6 mois après la visite de vérification des travaux, le SPANC conclura à une non-conformité.

⑤ Contrôle des installations existantes

En complément du contrôle périodique, chaque année, un contrôle administratif est effectué par le SPANC pour les installations supérieures à 20 équivalent habitants, soumises aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Il vise à vérifier l'entretien réalisé au cours de l'année écoulée.

Le SPANC doit émettre avant le 1^{er} juin un avis sur la conformité de la partie 3 du cahier de vie de l'installation. Ce document doit être adressé annuellement par le ou les maîtres d'ouvrage ou le cas échéant le locataire avant le 1^{er} mars.

En cas de non-conformité annuelle, le ou les maîtres d'ouvrage doivent faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs à mettre en œuvre.